

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

TRIDI 13 Prairial.

(Ere vulgaire)

Lundi 1^{er}. Juin 1795.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n°. 500, au coin de la rue THÉRÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement de 80 livres par an, de 42 livres pour six mois, et de 22 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de scelles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTAINE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style.)

I T A L I E.

De Crémone, le 2 mai.

On s'attend à voir passer par ici des troupes autrichiennes, destinées à renforcer l'armée d'Italie. Le premier bataillon du régiment de Thurn doit arriver après demain; il sera suivi chaque jour par d'autres. Tout annonce que la guerre continuera pendant cette quatrième campagne.

Il vient d'être publié à Milan un édit dans lequel l'empereur déclare qu'il est indispensable de recourir à de nouveaux subsides pour l'entretien de son armée pendant la guerre actuelle; que cependant, pour moins charger ses sujets, il s'est déterminé à recourir au fond de religion & de l'indignation publique, & à en exiger, par forme de subvention à la congrégation d'état, un million de florins.

Plusieurs articles de cet édit concernent l'affranchissement des canons, des cens ecclésiastiques perpétuels & payables en argent.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 15 mai.

Le marquis Luchesi, ministre de Prusse, doit quitter incessamment cette résidence; il se rend à Paris en qualité de ministre plénipotentiaire du roi de Prusse. On vient de faire partir un convoi de grosse artillerie pour la Bohême; ce qui paroît indiquer qu'on craint quelque agression de la part de la cour de Berlin.

Nous avons observé, dans nos précédens numéros, que les munitions de guerre destinées pour les bords du Rhin avoient été contre-mandées; on vient d'apprendre que la suspension a été levée, & que les convois sont en marche pour la Suabe: d'un autre côté, un ministre impérial se dispose à partir pour Bale. Il résulte de ces combinaisons différentes, que le public ne sait à quel s'en tenir sur les bruits de paix & de guerre qui se succèdent tour-à-tour.

S U E D E.

Extrait d'une lettre de Riga, du 1^{er} mai.

Les agitations d'une partie de l'Europe ont vivement retenti dans le Nord, & il n'a pas tenu au cabinet de Pétersbourg que l'incendie de la guerre ne s'étendit en Suede & en Danemarck. Ces deux cours se sont hâtées de prendre des mesures pour empêcher celle de Russie de travailler avec succès au projet de Catherine, qui est de dominer par ses forces maritimes le commerce de la mer Baltique, des mers du Nord & de la mer Noire, en saigeant les prétentions de la Grande-Bretagne sur toutes les autres mers.

Les escadres danoises & suédoises sont en état de tenir la mer au premier signal. Les troupes de terre des deux nations sont aussi sur le pied le plus respectable; & l'Angleterre qui avoit, à l'instigation de la Russie, violé ouvertement le droit des gens & la foi des traités envers le commerce des Danois & des Suédois, a reconnu publiquement qu'elle devoit des indemnités à ces deux nations; en conséquence elle leur a fait restituer les cargaisons des navires qui ont été pris injustement, & la Russie n'a plus à compter sur les hostilités britanniques envers elles.

L'escadre immense que Catherine devoit envoyer à l'aide des forces navales d'Angleterre, n'est plus aussi forte ni aussi prête à mettre à la voile. Quant aux troupes de terre, les ordres de la cour portent toujours qu'environ 300 mille hommes seront prêts à marcher au premier signal.

La Suede vient de prohiber toute exportation de grains du port de Gothenbourg: elle a aussi rendu une ordonnance en vertu de laquelle tout or & tout argent sera retranché dans les uniformes militaires.

La Prusse avoit aussi défendu que les Hollandais pussent tirer des magasins de Dantzick les grains qui y étoient arrivés précédemment par la Pologne; mais depuis que la Prusse méridionale l'exportation des grains à la ville de Dantzick, on croit que cette défense d'exportation va être levée.

FRANCE.

De Paris, le 12 prairial.

Il arrive journellement une grande quantité de farines dans cette commune: cependant la distribution n'est pas plus forte.

Plusieurs personnes prétendent que le gouvernement ne pourra se décider à l'augmenter, que quand les magasins contiendront des subsistances pour un mois d'avance.

Des lettres de la ci-devant Bourgogne portent, qu'un orage violent, accompagné d'une grêle meurtrière, a causé dans ce pays des ravages très-considérables. Cette grêle étoit si grosse que l'on assure qu'elle a tué des hommes & des animaux. C'est à cet orage que l'on attribue le froid qui se fait sentir à Paris depuis plusieurs jours, & qui paroît devoir retarder l'époque de la moisson, si d'ici depuis que l'on est réduit à une modique ration de pain.

Les représentans du peuple dans les départemens de l'Ain, l'Isère, Rhône, Loire, & Saône & Loire, sur les plaintes portées par le district de Mâcon, contre les infidélités commises par le citoyen Parreyon, directeur de la poste aux lettres, ont destitué ce directeur, & ont fait part de cette destitution motivée, au comité des transports, postes & messageries. Signés Borel, Richard & Boisset.

Plusieurs de nos abonnés nous demandent de rapporter dans cette feuille, les observations qu'ils ont faites sur certaines loix rendues pendant le règne de la tyrannie, & dont des décrets rendus dans des tems postérieurs & plus sages, ont suspendu la rigueur ou atténué l'injustice. Nous sommes dans l'espérance, comme eux, que la nouvelle organisation du gouvernement rectifiera pleinement toutes les erreurs de législation qui ont pu se glisser dans un code, éelos au milieu des éclairs & des tempêtes, & notre espérance ne sera pas déçue.

Parmi les observations qui nous sont adressées, nous nous sommes arrêtés, avec un intérêt particulier, sur une idée qui nous a paru grande, lumineuse & morale; c'est celle d'un citoyen qui estime que la nature est chargée du soin de créer *des enfans*, mais que c'est au gouvernement à se charger du soin de créer *des peres*, en rassemblant autour de la paternité & de la vieillesse des chaînes qui rendent l'état de pere de famille précieux à l'homme de tous les âges; car l'homme, ajoute notre penseur, vit encore plus dans l'avenir par l'espérance, que dans le présent par des jouissances rapides & fugitives.

Des lettres de Livourne nous apprennent que l'escadre de l'amiral Hottan, forte de 17 vaisseaux de ligne & de 7 frégates, a mis à la voile de ce port le 9 mai pour aller établir sa croisière vers les côtes de France.

Un fait assez extraordinaire se trouve consigné dans un papier public d'Italie. On y rapporte que le bruit court à Gènes, que l'escadre de Turgot n'est pas en mesure de tenir la mer à cause des querelles sérieuses qui existent parmi les équipages des vaisseaux qui la composent. Quel est donc le génie insaisissable qui a soufflé les nou-

veaux crimes de Toulon? Par quelle fatalité cette insurrection coïncide-t-elle avec la connoissance qu'on a chez l'étranger de nos divisions intestines & des attentats possibles contre la tranquillité générale? C'est à la source de ces perfidies qu'il est important de remonter & de signaler les hommes coupables qui en sont les agens intermédiaires, dans le sein même de la république.

On voit, par de tels faits, avec quelle attention nos ennemis font observer ce qui se passe chez nous. Ne doutons pas que ce ne soit eux aussi qui ont des dénonciateurs toujours prêts, lorsque les papiers publics les plus patriotiques & les mieux informés rendent compte des événemens du dehors avec une franche impartialité & sans consulter les passions, qui se veulent opposer ce stamment à la liberté de la presse, dans l'idée confuse qu'elle laisse aux petits despotes, qu'un jour cette liberté gênera leur despotisme.

Pitt, en établissant en Angleterre des commissions repressives de la liberté de la presse, a encouru justement les reproches de nos plus excellens patriotes, ainsi que des Anglais eux-mêmes. Comment se fait-il qu'en France, au moment où la guerre est spécialement déclarée à tout genre de tyrannie, les écrivains deviennent l'objet de la haine de quelques puissans énergumènes?

Quoi qu'il en soit de ce problème, sur lequel la commission des onze ne manquera pas de statuer, les écrivains ne doivent pas perdre de vue que le représentant Mercier, en intitulant son ouvrage périodique *le Tribune des Hommes Libres*, leur a donné la juste mesure de leurs devoirs & des obligations que l'amour de la patrie leur impose.

L'expérience qu'on a signalée dans cette feuille comme la plus puissante des autorités constituées; l'expérience semble avoir démontré que la destruction de toute idée religieuse, opérée par les terroristes Chaumette, Hébert, Cambon, &c. n'a produit aucun bien quelconque, & qu'au contraire l'immoralité générale est devenue un fléau terrible dès le moment qu'elle n'a plus eu la borne légère qu'un culte, qu'une religion quelconque peuvent lui présenter.

La thèse de l'athéisme a été soutenue avec assez de force par ceux qui ont volé les églises catholiques; aujourd'hui même qu'on a cru devoir rendre au peuple le droit d'exercer un culte quelconque, un des voleurs de nos temples disoit légèrement: *Allons, nous allons traiter J. C. comme les innocens condamnés; nous lui rendrons ses maisons, mais le mobilier est perdu.*

Certainement les héritiers des principes des Hébert, des Chaumette, des Cambon & autres lapidateurs publics peuvent avoir été des hommes considérables dans la série des tyrans qui nous ont menés où nous voilà; mais, certes, leur athéisme intéressé ne l'emportera pas sur le sentiment & la raison de tous les philosophes de l'antiquité & des tems modernes, qui ont fait de la grande idée d'un grand être rémunérateur & vengeur, la base de la moralité des actions humaines, depuis Platon jusqu'à J. B. Rousseau.

Aussi le décret suivant a-t-il été reçu en général comme un bienfait de la convention.

1°. Les citoyens des communes & sections de communes de la république, auront provisoirement le libre usage des édifices maintenant appartenans à la nation & non affectés

rés, destinés originairement à l'exercice de plusieurs cultes, & dont ils étoient en possession au 1^{er} vendémiaire, an II^e.

2^o. Ils s'en serviront sous la surveillance des autorités constituées, tant pour l'exercice de leur culte que pour les assemblées ordonnées par la loi.

3^o. Ces édifices leur seront remis dans l'état où ils se trouvent, à la charge de les entretenir & réparer sans contribution forcée.

4^o. Il ne sera donné qu'un seul édifice pour chacun des douze arrondissemens de Paris. Le directoire du département donnera de préférence ceux qui sont les plus convenables quant à la centralité ou à l'étendue, & qui sont dans le meilleur état de conservation.

5^o. Lorsque des citoyens réclameront concurremment l'usage d'un édifice pour l'exercice d'un culte différent, ou prétendu tel, il leur sera commun: les municipalités fixeront, pour l'exercice de chaque culte, les jours & heures convenables.

6^o. Nul ne pourra remplir de ministère dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait délivrer un acte de soumission aux loix de la république.

7^o. Les ministres qui contreviendront au précédent article, & les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis chacun de 1000 liv. d'amende, par forme de police correctionnelle.

8^o. Les municipalités & corps administratifs sont chargés de l'exécution de la présente loi, dont l'insertion au bulletin servira de promulgation.

Aux rédacteurs des Nouvelles Politiques.

DU MOT INSURRECTION.

Vous avez publié, il y a quelque tems dans votre journal, un excellent article sur quelques mots qui ont produit de grands crimes; ce titre pourroit être celui d'un grand & important ouvrage. Je me propose de fournir quelques matériaux à ceux qui voudront l'entreprendre.

Parmi les mots qui ont produit de grands crimes, on mettra au premier rang celui d'insurrection, emprunté de la langue anglaise, comme tant d'autres assez mal compris par ceux qui s'en servent le plus.

Ce mot ne signifie en anglais, que *soulevement populaire* & en général *révolte du peuple* ou *d'une portion du peuple*. Je ne l'ai trouvé employé en bonne part dans aucun écrivain anglais: comment se fait-il donc qu'il ait pris une acception si respectable dans notre langue? La solution de ce problème ne seroit pas sans intérêt; nous ne ferons que l'indiquer.

Montesquieu, en parlant dans *l'Esprit des Loix* de l'ancien gouvernement de l'isle de Crete, fait entendre que l'insurrection y étoit autorisée par la constitution même, & par conséquent légitime. Les américains, lorsqu'ils ont secoué le joug de l'Angleterre, ont pris ce mot dans le même sens & se sont donnés à eux-mêmes la dénomination d'insurgés & d'insurgens. Leurs partisans en Angleterre étoient de leur donner aussi ce nom, tandis que le gouvernement britannique & ses écrivains ne les appelloient que *rebelles*.

Je ne puis m'empêcher de croire que le passage de *l'Esprit des Loix*, que j'ai indiqué, avoit donné aux chefs

de l'insurrection américaine l'idée de cette dénomination; car les hommes les plus éclairés de ce peuple ont toujours montré une grande vénération pour Montesquieu, que nos écoliers en politique estiment si peu & lisent encore moins.

Quoi qu'il en soit, notre ministère à vues courtes s'avisait de protéger l'affranchissement de l'Amérique, ne voyant dans cette mesure politique que l'intérêt momentané d'affaiblir la puissance de l'Angleterre; sans se douter de l'influence qu'elle pouvoit avoir sur le gouvernement dont ils exerçoient les pouvoirs, nous adoptâmes la manière de s'exprimer des Américains, & nous ne vîmes dans leur insurrection qu'un soulèvement légitime & courageux contre un gouvernement tyrannique. Ceux de nos jeunes guerriers qui passèrent au nouveau monde pour joindre leurs armes à celles des insurgés, rapportèrent en France leurs opinions avec leur langage; & cette communication doit être regardée comme la cause principale qui a mûri & hâté parmi nous l'explosion d'une révolution, que le progrès nécessaire des lumières préparoit dès long-tems, mais avec lenteur, & à l'insu de ceux-mêmes qui en ont depuis si monstrueusement abusé.

La Fayette, qui s'étoit honoré par son dévouement à la cause américaine, ayant vu la liberté naître de l'insurrection, avoit pris plus d'estime peut-être pour l'insurrection en général, qu'il ne faut en avoir dans les tems d'effervescence populaire; quand on parle au milieu des passions qu'on partage, il est difficile de ne donner à ses pensées que la mesure juste des choses, & à ses expressions que la mesure juste de ses pensées. La Fayette, parlant un jour dans l'assemblée constituante, de l'oppression des peuples, il lui échappa de dire qu'alors, l'insurrection est le plus saint des devoirs. Cette maxime qui avoit une sorte d'éclat, & par sa tournure, & par l'exagération même qui la rend fautive & dangereuse, choqua extrêmement ceux qui ne veulent jamais d'insurrection, & plut au même degré à ceux qui en voudroient toujours. Elle devint un point de doctrine politique, une espèce d'article de foi, reçu & répété dans les sociétés jacobites, dans les groupes populaires, dans les harangues de tous les artisans de troubles & de factions; enfin elle devint le signal de toutes les insurrections, qui depuis le 20 juin 1790, jusqu'au premier prairial 1795, ont varié les scènes d'une révolution qui n'a jamais fait un pas, soit en avant, soit en arrière, que par une insurrection. Ceux qui trouveront que j'attache trop d'importance à une phrase, n'ont peut-être pas assez réfléchi à l'influence que peut avoir une idée simple & imposante, jetée au milieu d'une multitude échauffée, lorsqu'elle favorise les passions populaires, qu'elle tient lieu d'un principe & qu'elle dispense de raisonner.

Ainsi nous avons vu dans tout le cours de la révolution, nos absurdes & féroces démagogues, excitant le peuple à se lever en masse, dès que la puissance gouvernante ne se conduisoit pas d'après leurs vues factieuses; nous avons vu en toute occasion les jacobins, les clubs, les sections mêmes menacer de se mettre en insurrection, se déclarer en insurrection; & nous avons vu des hommes égarés ne voir dans la proposition de cette mesure qu'un moyen légitime & sacré de sauver le peuple. Malheur au peuple qui se sauve souvent par ce moyen! Nous avons vu au sein de la représentation nationale, des membres proposer d'organiser l'insurrection par une loi constitutionnelle, sans qu'une si monstrueuse abstruc-

dité excitât ni étonnement, ni mépris, tant est profonde encore parmi nous l'ignorance des premières notions de l'ordre social.

Mais, me dira-t-on, l'insurrection n'est-elle pas une ressource légitime contre l'oppression? Oui, sans doute, elle l'est; mais elle n'est légitime que lorsqu'elle est nécessaire, lorsqu'il n'y a au pouvoir du peuple d'autre moyen de repousser l'oppression. C'est un remède terrible, qu'il ne faut employer que dans les maladies désespérées. L'insurrection est l'emploi de la force contre les loix; le gouvernement est l'emploi des loix contre la force; elle tend donc à la dissolution du gouvernement, ce qui est toujours un mal effroyable.

Il m'est permis sans doute de tuer un voleur qui force ma maison la nuit, ou me demande la bourse au coin d'une rue; mais si je disois que le meurtre de ce voleur est en devoir, je dirois une grande absurdité; si je disois que c'est le plus saint des devoirs, je blasphémerois contre l'humanité & contre la raison.

CONVENTION NATIONALE

Présidence de MATHIEU.

Suite de la séance du 11 prairial.

On a lu une lettre de Cadroy & Isnard, qui écrivent de Marseille, en date du 6: « Nous arrivons au moment du départ du courrier; nous avons organisé la victoire sur toute la route; les troupes des départemens environnans sont en marche pour réduire les rebelles de Toulon; nous pouvons vous assurer que la dernière heure du terrorisme sonne dans le Midi.

Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre du représentant Ricord, décrété d'arrestation.

L'assemblée renvoie cette lettre à son comité de sûreté générale, sans en entendre la lecture.

Plusieurs sections paroissent par députation à la barre pour féliciter la convention de la victoire qu'elle a remportée le 4, & applaudir aux mesures qu'elle a prises.

La section de la Fidélité félicite la convention sur son énergie & son triomphe. Elle se plaint de n'avoir pas été appelée, le 4 prairial, pour combattre les révoltés du faubourg Antoine. Elle croyoit cependant avoir des droits à l'estime & à la confiance du gouvernement, par sa conduite du 9 thermidor & depuis. — Applaudi.

« Nous ne ne ventons pas, dit l'orateur de la section de Montreuil, courber la tête devant nos vainqueurs; car pour être vaincus, il falloit être vos ennemis, & nous ne l'avons jamais été. Nous vous remercions de nous avoir délivré du joug des brigands qui nous opprimoient; nous les surveillerons désormais si bien, qu'ils seront dans l'impossibilité de mettre encore la république en danger. » — Applaudi.

La section du Contrat-Social demande que la convention s'occupe incessamment de la révision de la constitution de 93.

Cette constitution, dit l'orateur, fabriquée en quinze jours par les plus grands conspirateurs, nous devient d'au-

tant plus suspecte; qu'elle a été depuis plus d'un mois le point de ralliement des révoltés de Paris, des assassins de Ferraud, & qu'elle est encore aujourd'hui le point de ralliement des révoltés de Toulon.

Renvoi à la commission des loix organiques.

La section de Bonconseil dénonce Sergent comme un des auteurs & complices des massacres de septembre. Elle demande que les terroristes désarmés ne puissent, jusqu'à nouvel ordre, avoir voix délibérative dans les assemblées des sections. — Applaudi.

Garnier, de Saintes, convertit cette demande en motion. Elle est renvoyée au comité de sûreté générale, ainsi que la dénonciation contre Sergent.

Clauzel demande que le décret rendu hier pour faire cesser les opérations des sections relatives au désarmement & à l'arrestation des mauvais citoyens ait son exécution; il craint que la haine & la vengeance ne prennent la place de la justice; déjà, dit-il, on a voulu arrêter un citoyen pour avoir été membre de la commune du 10 août.

Plusieurs membres appaient cette proposition.

L'assemblée rend le décret suivant:

Sur la pétition de plusieurs sections de Paris tendante à être autorisées à continuer le travail du désarmement & de l'arrestation ordonnés par le décret du 9 de ce mois, nonobstant le décret subséquent du 9 du même mois; la convention décrète que le décret du 9 de ce mois sera exécuté, validant néanmoins dans la forme les désarmemens & arrestations résolus jusqu'à ce jour dans les dites sections.

Séance du 12 prairial.

Après la lecture de la correspondance, on a appelé le tribunal le rapporteur du comité des finances.

Bullaud a soumis à l'assemblée les divers amendemens faits il y a quelques jours & renvoyés à l'examen du comité des finances, relativement au décret qui autorise la vente des domaines nationaux au denier 75.

Aucun de ces amendemens n'a été adopté.

Le principal de ces amendemens consistoit à aliéner d'abord les biens des émigrés: plusieurs membres ont fait sentir qu'il étoit essentiel de n'établir aucune différence entre les domaines nationaux, puisque la fortune publique repose également sur tous & sur le gain qu'ils offrent dans leur intégralité aux assignats.

On a lu deux pièces trouvées dans le secrétariat des jacobins.

La première est un arrêté du comité de salut public, qui accorde 100 mille livres à cette société, sur les fonds destinés aux dépenses secrètes.

La seconde, une adresse de la société sans-culotte & populaire de Sedan, qui demande que dans les villes déclarées en révolte, la moitié du bien des riches soit accordée aux sans-culottes & l'autre à la nation.

Le tribunal révolutionnaire est supprimé.

Les tribunaux criminels jugeront les délits dont la connaissance étoit réservée aux tribunaux révolutionnaires.

Plusieurs sections sont venues exprimer leurs sentimens de respect & de dévouement pour la représentation nationale.